



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.29
2 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

GUYANA 1/

[30 avril 1984]

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER
DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS
DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1. Principaux textes

L'article 35 de la Constitution de la République coopérative du Guyana, No 2, 1980, dispose ce qui suit sur la question de la culture nationale :

"L'Etat honore et respecte les diverses tendances culturelles qui enrichissent la société et cherchera constamment à les faire apprécier dans tout le pays à tous les niveaux et à en dégager une culture nationale socialiste pour le Guyana."

1/ Le présent document contient le rapport du Guyana concernant les droits faisant l'objet de l'article 15 du Pacte. Pour la première partie du rapport du Guyana concernant les droits faisant l'objet des articles 13 et 14, présentée le 31 août 1981, voir document E/1982/3/Add.5.

2. Mesures pratiques

a) L'Official Gazette et la presse font régulièrement de la publicité pour les programmes de formation dans le pays et à l'étranger, mis au point par le gouvernement et gérés par le Ministère de la fonction publique;

b) Le Département de la culture est l'administration chargée de la gestion, à l'échelle de la nation, des activités culturelles ainsi que de la mise en application des accords d'échanges culturels avec les pays étrangers. Le Département est chargé de l'administration d'un musée d'histoire naturelle, d'un musée d'anthropologie, d'une école des beaux-arts et d'une école de danse ainsi que d'un centre culturel national de 2 000 places.

Le Ministère de l'information prévoit dans son budget annuel des crédits pour l'administration de la bibliothèque nationale, des archives nationales, de deux stations de radio et d'un centre cinématographique;

c) Le Gouvernement guyanien a proclamé des jours fériés nationaux pour les religions hindoue, musulmane et chrétienne ainsi que des journées commémoratives en l'honneur de bienfaiteurs publics, de diverses origines raciales, tels que le Dr George Giglioli, paludologue italien, le dirigeant syndicaliste noir Hubert Nathaniel Critchlow et le dirigeant politique indien J. T. Lachmansingh;

d) Les fêtes religieuses hindoues de Deepavali et Phaqwah de même que la fête musulmane d'Eid-oul-Azhah sont célébrées au Guyana à l'échelon national;

e) Le centre cinématographique et le service cinématographique mobile du Ministère de l'information produisent chaque année six à huit nouveaux documentaires ou autres films s'inspirant d'événements régionaux et de la culture locale. Des expositions photographiques ambulantes ainsi que des conférences locales avec projections tendent à présenter une image intégrée des 10 régions administratives;

f) Le National Trust a été fondé en 1972 pour la préservation du patrimoine national, et notamment de l'architecture des maisons en bois du XIXe siècle.

Le Département de la culture offre chaque semaine un programme de radio intitulé "Le patrimoine national";

g) Dans les lois du Guyana (No 2, 1980), on trouve à l'article 40 1) la disposition suivante :

"Au Guyana, chacun jouit du droit fondamental à une vie heureuse, épanouie et productive, à l'abri de la faim, de la maladie, de la misère et de l'ignorance. Ce droit comprend les droits et libertés fondamentaux de l'individu, quels que soit sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances et son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) A la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi;

/...

b) Au respect du caractère privé de son domicile et de ses autres biens, et le droit à ne pas être privé de ses biens sans compensation.";

h) Le Ministère de l'éducation assure une formation professionnelle dans le domaine des beaux-arts et de la danse dans le cadre des établissements suivants :

- i) E. R. Burrowes School of Art;
- ii) Département de la création artistique, Université du Guyana;
- iii) Ecole nationale de danse;

i) Les publications du Ministère de l'éducation distribuées dans le pays et à l'étranger comprennent un journal d'anthropologie, une revue des arts (annuelle), une série de conférences commémoratives (annuelle), et divers enregistrements musicaux. La population participe en masse au festival national guyanien des arts, Guyfesta, qui a lieu tous les deux ans.

3. Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées

L'Administration des services culturels dans un pays en développement multi-ethnique se heurte inévitablement à des problèmes logistiques dans le domaine des communications et des transports. Ainsi, actuellement, les populations urbaines bénéficient plus des services culturels que les populations rurales. Le gouvernement est conscient de ces difficultés mais ne dispose que de moyens limités pour y porter remède.

De graves pénuries de devises entravent l'acquisition des instruments et des fournitures professionnels, de publications littéraires et de matériel artistique.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1. Principaux textes

Le Conseil de la recherche scientifique nationale a été créé en vertu de la loi No 26 de 1974; ses objectifs sont les suivants :

a) Aider à formuler une politique scientifique nationale et conseiller le gouvernement à ce sujet;

b) Déterminer les priorités pour les activités scientifiques et techniques au Guyana;

c) Promouvoir la recherche et assurer l'application des résultats des activités scientifiques et techniques au développement de l'agriculture, de l'industrie et du bien-être social au Guyana.

Le Conseil, dont la structure a été récemment remaniée, a également créé un service pour le rassemblement, le stockage et la diffusion d'informations d'ordre scientifique et technique.

/...

Comme beaucoup d'autres pays en développement du tiers monde, le Guyana dispose de ressources limitées en personnel, en capitaux et en matériel scientifique, si bien que la science et la technique en sont encore à un stade embryonnaire. Le pays a néanmoins été en mesure de veiller à ce que tous les citoyens bénéficient du progrès scientifique et de ses applications.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1. Principaux textes

L'article 146 1) des lois du Guyana (No 2, 1980) contient la disposition :

"A moins que ce ne soit avec son propre consentement, nul ne peut être empêché de jouir de la liberté d'expression, c'est-à-dire que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et que toute personne a droit de recevoir et de communiquer des idées et des informations sans immixtions; enfin, nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa correspondance."
